

## LES INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX (EAU, ASSAINISSEMENT, ÉLECTRICITÉ)

Éléments indispensables de l'aménagement et du développement territorial, les réseaux constituent également un facteur limitant en raison des coûts financiers qu'ils représentent, particulièrement en zone rurale du fait de la plus grande dispersion des habitats. Ainsi, la bonne compréhension des réseaux favorise l'optimisation de l'action communale. S'agissant des compétences communales et intercommunales, les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité constituent les principaux points de vigilance.

**À titre liminaire il convient de souligner l'attention particulière qui doit être portée aux travaux de réseaux au moment d'accorder une autorisation d'urbanisme.**

**Concrètement, le maire est tenu de refuser le permis de construire ou de s'opposer à une déclaration préalable s'il n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique (ou par quel concessionnaire) les travaux seront exécutés** (article L 111-11 du Code de l'Urbanisme).

En cas de contentieux, le juge contrôlera si l'autorité compétente pour délivrer le permis a bien engagé les actions nécessaires à l'obtention des informations précitées (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État n° 303867 du 4 mars 2009).

### Le réseau d'eau potable

**Les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable doivent élaborer avant le 31 décembre 2024 un Schéma de Distribution d'Eau potable (SDEP) qui délimite les zones desservies par le réseau** (article L 2224-7-1 du CGCT). En cas de prise de la compétence « eau » par une communauté de communes après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Schéma doit être élaboré dans les deux ans qui suivent le transfert de compétence.

**Ce schéma représente un enjeu technique fort. Il comprend en effet :**

- un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage ;
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements ;
- un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque le taux de pertes sur le réseau est trop important.

Par ailleurs, il tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

Une fois dotée d'un SDEP, la commune peut donc être confrontée à **deux typologies de demande de raccordement :**

- Si la demande est effectuée pour un bâtiment figurant dans la zone desservie, la commune a l'obligation de procéder au raccordement dans un délai raisonnable qui

s'apprécie au regard du coût et de la difficulté technique des travaux. Toutefois, l'obligation de raccordement ne s'étend pas aux constructions non autorisées (article L 111-12 du Code de l'Urbanisme) ;

- Si la demande est effectuée pour un bâtiment figurant dans une zone non desservie, il n'y a pas d'obligation de raccordement et les demandes doivent être étudiées au cas par cas en tenant compte notamment du coût pour la commune mais aussi de l'intérêt public et des alternatives au raccordement dont dispose l'usager. Sur ce point il convient également de respecter l'égalité de traitement des usagers : si la commune a déjà accepté des demandes de raccordement dans un secteur classé comme non desservi, il lui sera difficile de rejeter les futures demandes de raccordement dans le même secteur.

En l'absence de SDEP, les demandes sont étudiées à la discrétion de la commune, dans des conditions semblables aux demandes en secteur non desservi lorsque le schéma de distribution existe (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État n° 431494 du 26 janvier 2021).

À noter que les usagers ne sont pas soumis à une obligation de raccordement au réseau sauf dispositions spécifiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou dans le cas des lotissements. Les habitations non raccordées au réseau d'eau peuvent disposer d'une alimentation propre (type source ou puits) soumise à un régime de déclaration en mairie conformément aux articles R 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### Assainissement collectif et non collectif

De même que pour la distribution d'eau potable, **les collectivités compétentes en matière d'assainissement doivent élaborer un schéma d'assainissement collectif.**

Ce schéma doit comporter avant la fin de l'année 2013 un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (article L 2224-8 du CGCT).

En termes de zonage du plan d'assainissement, une enquête publique réalisée dans les conditions du Code de l'environnement permet aux communes de **délimiter quatre typologies de secteur :**

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une fois adopté, le zonage peut être repris dans le PLU ou, à défaut, promulgué dans un arrêté municipal.

La distinction juridique entre assainissement collectif et assainissement non collectif est fondamentale. En effet, la collectivité n'est chargée du raccordement que pour l'assainissement collectif et ce, jusqu'à la limite de la propriété. De fait, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit en outre les maintenir en bon état de fonctionnement (article L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

La commune doit contrôler les nouveaux raccordements d'immeubles au réseau public. Un contrôle est également effectué en cas de modification des conditions de raccordement. Au surplus, le propriétaire d'un immeuble peut également solliciter, à ses frais, la réalisation d'un contrôle de son raccordement par l'autorité compétente.

S'agissant de l'assainissement non collectif, la commune n'a pas à prendre en charge les dépenses de raccordement et se limite à contrôler l'existence dudit raccordement. Le document délivré par la commune attestant de la conformité des ouvrages est valable dix ans.

À noter enfin qu'un particulier non soumis à l'obligation de raccordement peut solliciter l'autorisation de la commune pour effectuer, à sa charge, les travaux d'extensions sur le domaine public afin d'effectuer le raccordement.

## Le réseau d'électricité

**Contrairement aux réseaux d'eau et d'assainissement, il n'existe pas d'obligation de définir un zonage de raccordement définitif au réseau électrique.**

En conséquence, le fait de raccorder une construction isolée et éloignée du réseau public existant constitue un service justifiant la demande d'une participation aux bénéficiaires (voir en ce sens l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 15NT03835 du 12 juillet 2017 au sujet d'un raccordement de plus de 500 mètres pour une construction existante).

En revanche s'agissant d'une construction nouvelle, les possibilités de participation sont beaucoup plus restreintes. En effet, l'article L 332-6 du Code de l'Urbanisme énumère limitativement les **participations pouvant être demandées au pétitionnaire** :

- Le versement de la taxe d'aménagement (dont la mise en œuvre fait l'objet d'une fiche réflexe consultable sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes](http://www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes)) ;
- La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels qui concernent les installations à caractère industriel comme par exemple une antenne relais (voir en ce sens l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme) ;
- La réalisation d'équipements propres au sens de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme qui permet, sous réserve de l'accord du pétitionnaire, de lui faire

financer l'extension du réseau public d'eau ou d'électricité à la double condition que l'extension du réseau public n'excède pas 100 mètres et que l'extension ainsi financée ne soit pas destinée à desservir d'autres constructions existantes ou futures ;

- Le versement de la redevance archéologie prévue aux articles L 524-2 et suivants du Code du Patrimoine. Toutefois, cette redevance ne concerne que les travaux affectant le sous-sol pour lesquels une étude d'impact est imposée par le Code de l'environnement et les travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable.

Le juge opère une lecture très stricte des contributions pouvant être demandées au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme. Ainsi, le financement par une offre de concours est illégal, même avec l'accord des deux parties (illustration avec l'arrêt du Conseil d'État n° 268205 du 10 octobre 2007).

Il en résulte qu'en dehors de cas très spécifiques, la taxe d'aménagement constitue le principal mode de financement de l'extension des réseaux.

